

La formule Rand (précompte syndical obligatoire)

Origines et enjeux contemporains

Ont contribué au document :

Jean-François Piché, conseiller à la formation syndicale, CSQ

Josianne Lavoie, conseillère, FPPE-CSQ

Pierre-Antoine Harvey, économiste, CSQ

Nathalie Léger, avocate, service juridique, CSQ

Sylvie Boivin, secrétaire, CSQ

Conseil général de la CSQ

La Malbaie, 22, 23 et 24 mai 2013

La formule Rand

- Pourquoi porte-t-elle ce nom ?

- Juge Yvan
Cleveland Rand
- Juge à la Cour
suprême du Canada
de 1943-1959





Formule Rand

- Conflit de travail dans une usine Ford en Ontario
- Nomination du juge Rand pour arbitrer le litige



Formule Rand

Le syndicat demandait deux choses :

- 1- La reconnaissance de l'atelier syndical fermé
- 2- Le prélèvement obligatoire des cotisations syndicales

Atelier syndical fermé

- Obligation de devenir membre du syndicat avant même d'être embauché et pour pouvoir obtenir du travail
- C'est ce qu'on appelle le « placement syndical »
- Le syndicat peut alors offrir du travail seulement à ses membres
- On retrouvait ce genre de clauses dans le secteur de la construction avant que la loi ne soit modifiée pour abolir le placement syndical

Formule Rand

Le juge Rand tranche :

- Rejette l'atelier syndical fermé
- Octroie au syndicat la cotisation obligatoire (précompte syndical obligatoire ou retenue syndicale à la source)



Refus de l'atelier fermé

- Il ne veut pas que le travailleur dépende du syndicat pour pouvoir travailler
- Il en conclut que cela causerait un préjudice trop grave aux travailleurs qui ne veulent pas devenir membres du syndicat

Autorisation du précompte syndical

Le juge Rand fait le constat de la reconnaissance du rôle social des syndicats ouvriers :

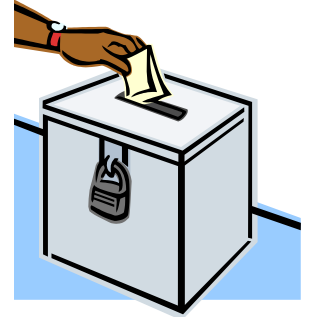
- Les syndicats sont là pour rester (adoption récente de la Loi sur les relations ouvrières)
- Les ouvriers ont déjà un droit reconnu à la syndicalisation

Formule Rand

- En contrepartie de l'obligation de cotiser, il donne à **tous les travailleurs de l'unité de négociation** le droit de voter au scrutin secret :

- **Avant le déclenchement d'une grève**

- **Pour autoriser la signature de la convention collective**



Formule Rand

- En cas de non-respect de ces deux dispositions par le syndicat :
 - Amendes imposées aux travailleurs et au syndicat
 - L'application de la formule Rand est suspendue pendant une certaine période de temps (la durée est fixée par le juge ou l'arbitre qui a reçu la plainte)

Les motifs du juge Rand

- La cotisation obligatoire assure la pérennité du syndicat
- Cette garantie ne peut être atteinte sans revenus assurés
- La sécurité syndicale est bénéfique pour tous, incluant les patrons (procure une paix industrielle)

Les motifs du juge Rand

- Tous les travailleurs bénéficient de ce qui a été négocié dans la convention collective
- Conséquemment, tous les syndiqués doivent contribuer à perpétuer l'action syndicale afin que le syndicat puisse réaliser sa mission : défendre les intérêts économiques et sociaux des membres
- Il faut donner suffisamment de pouvoir aux syndicats pour établir un rapport de force et, ainsi, une plus grande justice sociale

Les propos du juge Rand

- ***« Il est absolument équitable de demander à tous les travailleurs d'assumer leur part des dépenses nécessaires à l'application de leurs conditions de travail, la convention syndicale. Ils doivent accepter ce fardeau avec les avantages qu'il comporte. »***

La formule Rand aujourd'hui

- Prévues dans les lois de trois provinces canadiennes :
 - Québec
 - Terre-Neuve
 - Manitoba
- Au fédéral, elle est incluse dans la convention collective sur simple demande faite à l'employeur par le syndicat
- Dans les autres provinces, elle est présente dans de nombreuses conventions collectives

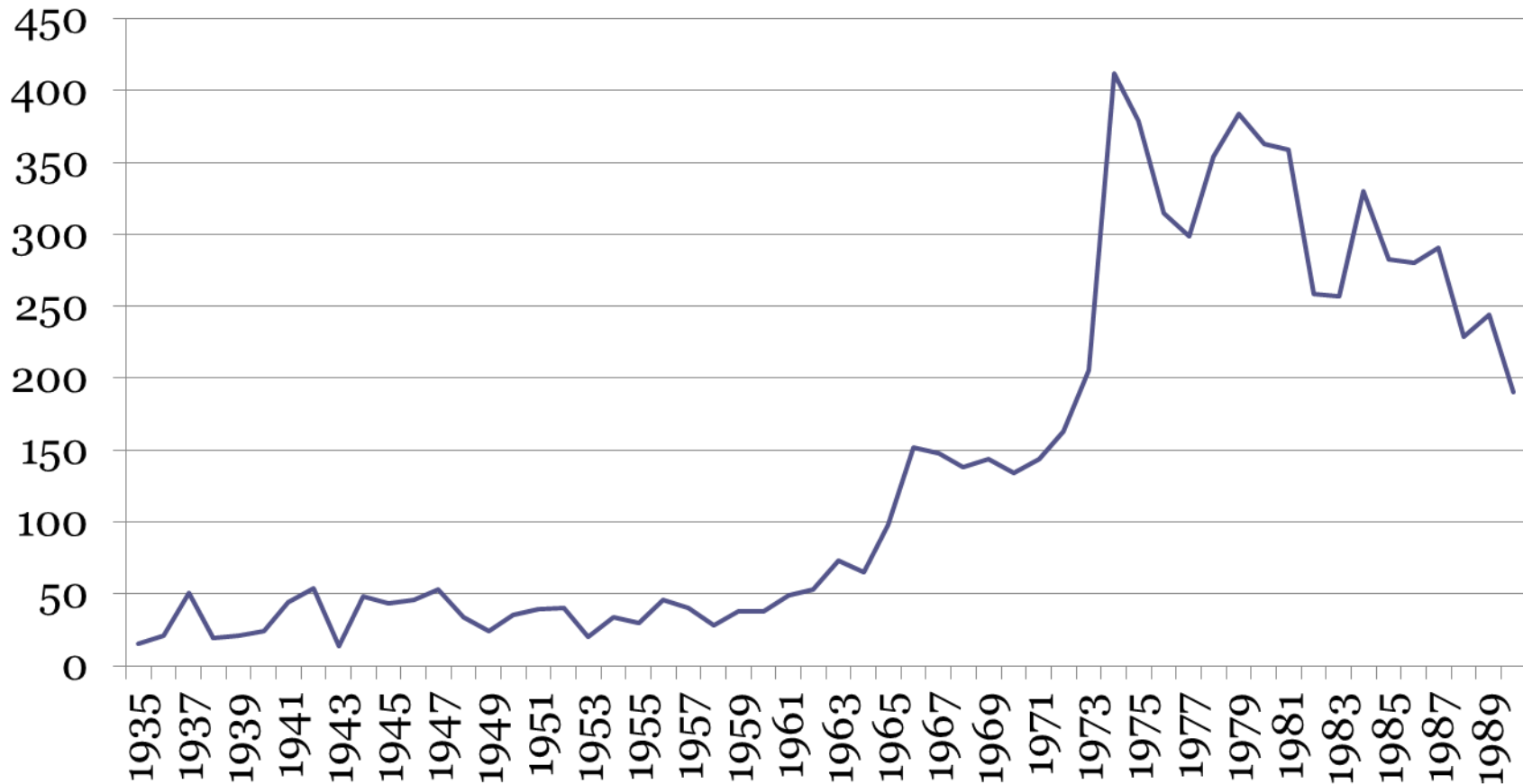
La formule Rand aujourd'hui

- Elle a été adoptée en 1977 au Québec par le Parti Québécois (PQ) à la suite de nombreux et parfois violents conflits de travail (ex. : United Aircraft)
- Le PQ adopte également au même moment la disposition anti-briseurs de grève pour des raisons similaires : diminuer le nombre et la violence des conflits de travail

La formule Rand aujourd'hui

- En contrepartie de la formule Rand, les syndicats ont l'obligation de représenter et de défendre tous les travailleurs de l'unité de négociation, qu'ils soient membres ou non
- Le syndicat ne peut agir de mauvaise foi, de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave envers un travailleur de l'unité

Nombre de conflits de travail au Québec (1935-1990)



SOURCE : ROUILLARD, J. (2004). *Le syndicalisme québécois : deux siècles d'histoire*, Boréal, p. 291

Enjeux contemporains

- Prélude
- Liberté individuelle
- Utilisation des cotisations

Pourquoi parler de la formule Rand ?

- Adoption de la loi C-377 en décembre 2012
 - Une première étape avant d'attaquer la formule Rand ?
- Les interventions du député Pierre Poilievre*
 - Intention de faire adopter les « right to work laws »

* Pierre Poilievre est Secrétaire parlementaire du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, et pour l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario

Les « right to work » laws (États-Unis)



- Législations américaines adoptées dans près de 22 états
 - *Interdit le précompte syndical obligatoire*
 - *Interdit toute clause d'atelier syndical*

Les motifs de Poilievre



- Il est en profond désaccord avec le fait que l'Alliance de la fonction publique du Canada ait contribué à la caisse électorale du **Bloc québécois** et à celle de **Québec solidaire**, des partis politiques qui prônent la séparation du Québec
- Plusieurs syndicats canadiens contribuent financièrement au NPD, un parti « ennemi »
- La contribution à des partis politiques est une tradition de longue date chez les syndicats canadiens hors Québec
- Cette pratique est interdite au Québec

Les angles d'attaque à la formule Rand

- La liberté d'association
- L'utilisation des cotisations



La liberté d'association

- La « droite » voit dans la cotisation obligatoire une violation à la liberté d'association garantie par la Charte canadienne
- Le travailleur syndiqué devrait avoir le droit de cotiser ou de ne pas cotiser
- L'utilisation des cotisations à des fins politiques ou pour des causes sociales est un autre argument invoqué pour prétendre à une violation de la liberté d'association

À propos de la liberté d'association

La liberté a plus d'un sens :

1. Liberté négative : le droit de ne pas être associé à des causes auxquelles on n'adhère pas
2. Liberté positive : le droit de disposer de la possibilité de faire, de s'épanouir et de se développer individuellement et en communauté

La Cour suprême du Canada a choisi majoritairement la seconde option, et ce, à deux reprises (voir références à la fin)

À propos de la liberté d'association

- Il n'y a pas de lien entre l'obligation de payer une cotisation à un syndicat et l'adhésion à une cause particulière que celui-ci défend
- Pour certains juges, la formule Rand viole la liberté d'association, mais...
- ... La cotisation obligatoire se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique (art. 1 de la Charte canadienne)

Autres motifs des juges de la Cour suprême

- Le cotisant est libre d'adhérer à son syndicat
- Les membres décident des actions qui seront mises de l'avant par leur syndicat
- Le fonctionnement des organisations syndicales est démocratique : il ne viole aucunement la liberté individuelle

À propos de l'utilisation des cotisations

- C'est le principal angle d'attaque de la « droite »
- Le Conseil du patronat du Québec en fait son cheval de bataille depuis 1977
- La loi C-377 est au coeur de cet enjeu : voir ce que font les syndicats avec les cotisations
- But caché ? Empêcher les syndicats d'utiliser cet argent à des fins autres que la stricte défense des conditions de travail des membres (négociation et application de la convention)

Les arguments des syndicats à propos de l'action politique

- La mondialisation touche de plein fouet les membres des organisations syndicales
- Les syndicats du secteur public sont régulièrement l'objet d'attaques directes des gouvernements
- Certaines lois ont des impacts sur les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs
- Cela conduit inévitablement les syndicats à défendre leurs membres par des actions sociales et des interventions auprès des différents gouvernements

Dans le secteur public



- En raison...
 - Des lois spéciales imposées par les différents gouvernements
 - Des politiques relatives au financement des services publics et leurs incidences sur les conditions de travail
 - Des orientations que prennent les gouvernements en éducation, en santé et en petite enfance...
- Les organisation syndicales qui ont des membres dans le secteur public sont **TOUJOURS** sur le terrain politique

La position de la Cour suprême sur l'utilisation des cotisations

- « Les syndicats sont naturellement conduits à s'engager dans des actions de caractère sociopolitique, en plus de leur action de négociation collective. Cette action politique n'est d'ailleurs pas dénuée de liens avec cette dernière. »

SOURCE : Verge et Murray, 1991
(voir référence complète en annexe)



Conclusion

- La cotisation obligatoire ne brime pas le droit d'association prévu à la Charte canadienne
- L'obligation de cotiser à un syndicat qui défend les droits des travailleurs se justifie dans une société libre et démocratique
- Les syndicats sont naturellement amenés à livrer des luttes sur la plan social et politique pour défendre leurs membres

Hypothèses pour l'avenir



Les stratégies conservatrices possibles



- Législation du « droit au travail » ?
- Identifier la part des cotisations servant aux activités politiques afin de pouvoir les exclure du précompte ?
- Interdiction d'utiliser les cotisations à des fins autres que les relations de travail ?
- Autres ?

Les stratégies

- Les conservateurs et la « droite » sont fortement influencés par les lois du travail américaines et aimeraient bien les importer ici
- Elles ont été efficaces pour affaiblir les syndicats et les empêcher d'influencer les politiques publiques
- La loi C-377 est un exemple de ce type de loi existant aux États-Unis

Conclusion : comment contrer les attaques potentielles ?

- Faire connaître à nos membres les raisons qui ont conduit à l'adoption de la formule Rand
- Démontrer l'importance de mener des luttes sociales et politiques pour défendre les travailleuses et travailleurs, tout autant que la population en général
- Démontrer la nécessité des syndicats afin de maintenir une économie en santé

Les recommandations du Centre canadien des politiques alternatives

- Critiquer de façon systématique les biais et la vacuité des études des « think thank » de droite et s'assurer que les leaders syndicaux et les militants aient accès à ces critiques partout au pays
- Que les syndicats situés dans les provinces où planent des rumeurs d'adoption de lois répressives mobilisent rapidement leurs effectifs ainsi que toutes les organisations progressistes et fassent une bataille proactive et coordonnée
- Concentrer les ressources des autres organisations syndicales du Canada dans ces provinces qui sont visées par des attaques aux droits syndicaux

Références

- DION, G. *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2^e éd., Presses de l'Université Laval, 993 p.
- DION, G. « L'origine de la formule Rand » dans *Relations industrielles/Industrial Relations*, vol. 30, numéro 4, p. 747-760
- *Ford Motor Co. et United Auto Workers Union*, sentence arbitrale du juge Rand, Ottawa, 29 janvier 1946
- Laboratoire d'études socio-économiques. (Université du Québec à Montréal). *Le syndicalisme dans les pays de l'OCDE*, avril 2013
- *Lavigne c. Ontario Public Services Employee Union*, Cour suprême du Canada, 27 juin 1991
- POILIÈVRE, P. (2013). *Unions ignore the Rand Formula* dans *Financial Post*, 5 février 2013
- PRATT, Michel. *La grève de la United Aircraft*, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 1980, 115 p.
- *R. c. Advance cutting & Coring Ltd*, Cour suprême du Canada, 19 octobre 2001
- ROUILLARD, J. *L'expérience syndicale au Québec : ses rapports avec l'État, la nation et l'opinion publique*, VLB Éditeur, 2008, 385 p.
- ROUILLARD, J. *Le syndicalisme québécois : deux siècles d'histoire*, Boréal, 2004, 335 p.
- VERGE P. et G. Murray (1991). *Le Droit et les syndicats : aspects du droit syndical québécois*. Les Presses de l'Université Laval, 506 p.

Annexes



Annexe 1



Les différentes formes
d'atelier syndical

L'atelier syndical

- Il peut être :
 - Fermé
 - Parfait
 - Imparfait
 - Ouvert

Atelier syndical parfait

- Obligation pour tous les travailleurs de l'unité de négociation de devenir membres du syndicat et de le demeurer pour conserver leur emploi
- Les personnes nouvellement embauchées ont un délai après l'embauche pour devenir membres
- Clause relativement fréquente dans les conventions collectives au Québec

Atelier syndical imparfait

- Oblige les travailleurs déjà membres à demeurer membres du syndicat
- Oblige les travailleurs nouvellement embauchés à devenir membres du syndicat
- Aucune obligation faite au travailleur de devenir membre s'il ne l'était pas au moment de la signature de la convention collective (touche ceux et celles qui n'ont jamais été membres depuis la fondation du syndicat)

Atelier ouvert (maintien d'affiliation)

- Très rare au pays
- Les travailleurs sont libres de devenir membres ou non
- Ceux qui deviennent membres doivent le demeurer jusqu'à l'expiration de la convention

Exemple d'une clause d'atelier syndical imparfait (art. 3-1.01 à 3-1.03)

- Toute professionnelle ou tout professionnel qui est membre de son syndicat doit le demeurer pour la durée de la présente convention
- Toute professionnelle ou tout professionnel qui n'est pas membre de son syndicat et qui le devient par la suite doit le demeurer pour la durée de la présente convention
- Toute professionnelle ou tout professionnel embauché après la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule fournie par ce dernier

SOURCE : Convention collective FPPE 2010-2015

Pourquoi retrouve-t-on ce genre de clauses dans les conventions ?

- Essentiellement, pour empêcher de refaire une opération de signatures de carte avant chaque période de maraudage
- Durant la période de maraudage, l'employeur peut contester le caractère représentatif d'un syndicat, ce qui peut entraîner sa dissolution !
- Les clauses d'atelier syndical assurent donc la pérennité du syndicat

Type d'adhésion syndicale

	Nombre de salariés visés	Pourcentage des salariés visés (%)	Nombre de conventions collectives analysées	Pourcentage des conventions collectives analysées (%)
Aucune disposition	242 727	25,90	528	7,61
Atelier syndical parfait	232 215	24,78	3 593	51,82
Atelier syndical imparfait	417 691	44,57	2 470	35,62
Maintien d'affiliation	31 175	3,33	198	2,86
Autre disposition	13 291	1,42	145	2,09
TOTAL	937 099	100 %	6 934	100 %

SOURCE : MINISTÈRE DU TRAVAIL – Direction de l'information sur le travail, *Portrait statistique des conventions collectives analysées au Québec en 2011*, Septembre 2012, p. 180.

La grève de la United Aircraft en 1975-1976

Le déclencheur de l'adoption :

- De la formule Rand
- De la disposition anti-briseurs de grève

United Aircraft

- Des souvenirs douloureux...



Grève de la United Aircraft

- Déclenchement : janvier 1974
- Fin : 20 mai 1975
- Multinationale américaine (maintenant Pratt & Withney)
- 2 000 employés, syndiqués à la FTQ
- Refus de la formule Rand par l'employeur
- Embauche de briseurs de grève
- Négociation individuelle de l'employeur avec certains ouvriers

Grève de la United Aircraft

- Nombreux actes de violence :
 - Vandalisme dans les résidences des dirigeants
 - Vandalisme (incendies) sur les voitures des briseurs de grève
 - Menaces téléphoniques
 - Voies de fait sur des non-syndiqués
 - Explosions sur les terrains de la compagnie
 - Matraquage sanglant des grévistes par les policiers

Grève de la United Aircraft

- Occupation de l'usine en mai 1975 avec un journaliste de la radio
- La police intervient avec des gaz lacrymogènes et matraque violemment les 34 grévistes
- La FTQ appelle alors à une grève de tous ses membres
- 110 000 membres répondent à l'appel et déclenchent une grève de solidarité

Grève de la United Aircraft

- Le PQ appuie les grévistes, de même que le maire de Longueuil et le député fédéral de la circonscription
- Le PQ et plusieurs artistes organisent un concert en soutien aux grévistes

Grève de la United Aircraft

- Les grévistes n'ont pas obtenu de gains significatifs, à part le fait d'être réembauchés à la suite du conflit
- Mais on doit à cette grève l'adoption de la formule Rand et de la disposition anti-briseurs de grève

Annexe 3



Quelques données Canada-États-Unis

États-Unis

- La formule Rand et l'atelier syndical sont illégaux dans au moins 22 États américains
- Dans ces États, le travailleur a le droit de ne pas cotiser, mais le syndicat est obligé de le défendre !
- L'État du Michigan a récemment emboîté le pas

États-Unis (loi fédérale)

- Préavis de 60 jours pour déclencher une grève avec une possibilité d'extension à 90 jours à la demande de l'employeur
- Interdiction de grève pour les fonctionnaires
- Vote obligatoire des membres pour instaurer un atelier syndical parfait ou imparfait
- Interdiction aux syndicats de contribuer à un parti politique
- Obligation de divulgation des données financières

Comparaison des États-Unis et du Canada

- Les inégalités de revenus sont beaucoup plus importantes aux États-Unis qu'au Canada
- Une des raisons : la présence syndicale
- Le taux de syndicalisation est de :
 - 39,3 % au Québec (2011)
 - 31,2 % au Canada (2011)
 - 11,3 % aux États-Unis (2011)

SOURCE : Données du ministère du Travail (2011)

Annexe 5



À propos des effets de la présence syndicale

Les syndicats sont efficaces pour amoindrir les inégalités

- Dans les emplois moins bien rémunérés, les travailleurs syndiqués sont nettement avantagés au plan salarial
- L'inégalité a moins progressé dans les pays affichant un taux de syndicalisation plus élevé

L'effet de la présence syndicale

- Les syndicats offrent une meilleure sécurité aux travailleurs plus vulnérables
- Les syndicats défendent une distribution plus juste des revenus
- Les syndicats défendent les services publics, un rempart pour les moins bien nantis contre les aléas de la vie

Autres considérations

- Si les travailleurs :
 - Sont traités avec dignité et respect
 - Perçoivent que les règles du travail sont justes
 - Peuvent discuter de leurs inquiétudes et problèmes et les résoudre
 - Savent qu'ils vont profiter des changements sur les lieux du travail
 - Ont leur mot à dire relativement à leurs conditions de travail et sont formés

Ils sont alors davantage portés à coopérer avec la direction et à favoriser la productivité et la bonne performance économique

SOURCE : Institut Broadbent : *Des communautés syndiquées, des communautés en santé*, avril 2013

FIN